

# Assurances Tous Risques Sauf

## Intercalaire Vol (réf. : IV 01)

### Article 401. Périls couverts

1. Le vol ou la tentative de vol commis :

- avec effraction ;
- avec violence ou menaces mettant en danger immédiat la vie ou l'intégrité physique de l'assuré ou d'une personne autorisée à se trouver dans les locaux.

2. Le vol avec violence commis dans le monde entier sur la personne de l'assuré si le preneur est une personne physique.

### Article 402. Garanties

La compagnie couvre :

1. A la situation du risque renseignée au contrat :

- le contenu et les dégâts occasionnés au contenu dans le but d'exécuter ou de faciliter le vol, *avec un maximum de 16.365,00 € (à l'indice des prix à la consommation moyenne semestrielle base au 01.01.1948. de octobre 2000 soit 601,46 points) par objet faisant partie du contenu.*

*Toutefois, la limite est fixée à 3.720,00 € (à l'indice des prix à la consommation moyenne semestrielle base au 01.01.1948. de octobre 2000 soit 601,46 points) et ce, par rubrique pour les biens suivants :*

- *les bijoux et les dégâts à ces bijoux,*
- *les objets d'orfèvrerie (argent et/ou or) et les dégâts à ces objets,*
- *les fourrures et les dégâts à ces fourrures.*
- *Lorsqu'il s'agit de biens couverts dans les caves et greniers, l'indemnité est limitée à 3.720,00 € (à l'indice des prix à la consommation moyenne semestrielle base au 01.01.1948. de octobre 2000 soit 601,46 points) et ce par local.*
- *Les détériorations immobilières effectuées dans le but d'exécuter ou de faciliter le vol, même si l'assuré agit en qualité de locataire, à concurrence de 3.720,00 € (à l'indice des prix à la construction de octobre 2000 soit 524,53 points).*

2. En dehors de la situation du risque renseignée au contrat :

*Le vol avec violence sur la personne de l'assuré de biens à usage non-professionnels, à concurrence de 3.720,00 € (à l'indice des prix à la consommation moyenne semestrielle base au 01.01.1948. de octobre 2000 soit 601,46 points).*

### Article 403. Exclusions

*La compagnie ne garantit pas l'indemnisation :*

- *des objets qui se trouvent dans les dépendances non-contigues au risque principal ainsi que ceux qui se trouvent dans les parties communes si l'assuré n'occupe que partiellement le bâtiment, de même que les objets situés à l'extérieur des locaux et notamment ceux qui se trouvent dans les cours, jardins, couloirs, passages d'accès et vitrines extérieures ;*

- *s'ils ne constituent pas des marchandises, les vols de véhicules automoteurs, de remorques ainsi que leurs accessoires ;*
- *des vols et dégâts commis par ou avec la complicité de l'assuré, de son conjoint ou de personnes vivant à son foyer ou se trouvant à son service ;*
- *toutefois, en cas de vol commis par une personne au service de l'assuré, la garantie sera acquise si elle est judiciairement reconnue coupable des faits qui lui sont imputés ;*
- *des dégâts résultant du fait des voleurs et susceptibles d'être assurés par les divisions Incendie - Conflits du travail et Attentats, Dégâts des eaux et Bris de vitrages ;*
- *du dommage après usage abusif de tout moyen de paiement volé (chèques non libellés, cartes de banque, cartes de crédit).*

\*\*\*\*\*